

Pour la CFDT l'obligation d'aménagement raisonnable est une garantie d'égalité de traitement dans l'emploi.

HANDICAP

INFORMATION SUR LE « DEFENSEUR DES DROITS »

Alors que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit une obligation d'aménagement raisonnable des employeurs, publics comme privés, à l'égard des travailleurs handicapés, les personnes en situation de handicap subissent toujours des discriminations dans le domaine de l'emploi. Dans la majorité des dossiers que le Défenseur des droits traite, il constate que d'aménagement l'obligation raisonnable employeurs à l'égard des travailleurs handicapés n'est pas respectée. Au regard de ce constat, et dans l'objectif de faire connaitre aux employeurs l'obligation d'aménagement raisonnable, qui reste trop souvent ignorée, et de les accompagner dans la mise en place de mesures appropriées pour l'emploi des travailleurs handicapés, le Défenseur des droits a publié son guide.

Dans le cadre de ces diverses prérogatives le défenseur des droits traite de discriminations envers les personnes en situation de handicap. Voici plusieurs exemples de situations de fonctionnaires victimes de discrimination.

Décision 2017-001 du 9 février 2017 relative au défaut d'accessibilité numérique des logiciels métiers utilisés par les agents publics.

Le Défenseur des droits est saisi par une association de soutien aux personnes déficientes visuelles de la situation de plusieurs agents de l'Etat, atteint de cette déficience, qui se plaignent du défaut d'accessibilité de logiciels métiers et d'outils numériques mis à leur disposition par leurs ministères. Les réclamants considèrent que le défaut d'accessibilité numérique les pénalise dans l'exercice de leurs missions et entrave durablement leurs perspectives d'évolution de carrière et d'avancement puisque certains se verraient refuser des postes ou seraient contraints de les quitter...

Par décision, le Défenseur des droits entend rappeler le cadre juridique et adresse plusieurs

recommandations aux employeurs mis en cause, ainsi qu'au Premier ministre.

Décision 2017-175 du 19 juin 2017 relative au refus d'avancement professionnel opposé à un fonctionnaire qui bénéficie d'aménagements de son poste de travail du fait de son handicap.

Le Défenseur des droits est saisi par un agent, maitre ouvrier au sein d'un centre hospitalier affecté sur un poste d'agent d'accueil, qui estime que son avancement au grade de maitre-ouvrier principal serait refusé car il bénéficie d'aménagements de son poste de travail. Son supérieur émet des avis défavorables à son avancement professionnel, invoquant que les restrictions l'empêcheraient d'accomplir toutes les missions dévolues à un agent d'accueil.

L'aménagement du poste, dont les modalités sont définies par le médecin du travail, est un droit pour le travailleur handicapé.

Le fait de reprocher à un travailleur handicapé de ne pas pouvoir exercer les mêmes fonctions qu'un travailleur valide, sans démontrer que la mise en place d'aménagements de poste présenterait un caractère déraisonnable, est constitutif d'une discrimination.

Décision 2017-2013 du 17 juillet 2017 relative à l'absence d'affectation d'un fonctionnaire handicapé sur un poste adapté (Défenseur des droits)

Le Défenseur des droits a été saisi par un fonctionnaire, professeur de l'enseignement agricole, reconnu handicapé, qui n'arrive pas à obtenir d'affectation sur un poste adapté.

Après un congé maladie, le comité médical départemental a estimé que le réclamant était apte à reprendre son emploi, en télétravail. Dans l'attente d'une affectation conforme aux préconisations médicales, le réclamant а été affecté administrativement dans des établissements. continuant ainsi à percevoir son plein traitement mais sans se voir confier de missions. Cette situation, durait depuis 2011.

Or, il est de jurisprudence constante que, sous réserve des dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. De plus, en qualité de travailleur handicapé, un agent a le droit de bénéficier d'un aménagement de son poste de travail au sens de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983... Le Défenseur des droits considère donc que le réclamant est victime de discrimination.

Comment saisir le Défenseur des droits :

- Par formulaire en ligne directement sur le site du Défenseur des droits ;
- En rencontrant un délégué : tous bénévoles dans les 500 délégués du Défenseur des droits vous accueillent dans plus de 800 points d'accueils répartis sur l'ensemble du territoire national de métropole et d'outre-mer. Ils tiennent principalement leurs permanences dans des structures de proximité tels que les préfectures, les maisons de justice et du droit, les locaux municipaux et les points d'accès au droit ;
- Par téléphone au 09.69.39.00.00 ;
- Ou par courrier sans affranchissement

Adresse: Défenseur des droits

Libre réponse 71120 75342 PARIS CEDEX 07

La *CFDT* se bat pour le droit à la dignité, le respect des droits de l'homme et la défense des libertés. Si vous pensez être victime de discrimination, la *CFDT* est à votre écoute, vous conseille, vous informe sur vos droits et si nécessaire, vous aide à constituer un dossier auprès du Défenseur des droits.



